

Département du
Puy-de-Dôme

République Française

COMMUNE DE MONTPEYROUX

Séance du 14 avril 2022

**Nombre de membres
en exercice:** 11

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze avril, l'assemblée régulièrement convoquée le 07 avril 2022, s'est réunie sous la présidence de Christophe ROCHETTE, Maire.

Présents: 8**Votants:** 10

Sont présents: Nadine CHARVAILLER, Pierrette FONTANIVE, Philippe LAURENT, Jean-Louis MALLET, Christophe ROCHETTE, Laure PAVIER, Sylvie SIMONINI, Damien TAVERON.

Représentés: Muriel CAVAINAC CHASSAGNARD par Pierrette FONTANIVE, Eric TRAUCHESSEC par Christophe ROCHETTE

Excusés: Eric DAMERON

Secrétaire de séance: Laure PAVIER

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance publique du Conseil Municipal du 10 mars 2022.

2022/011 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Christophe ROCHETTE, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Pierrette FONTANIVE après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	39 513.68			110 110.17	39 513.68	110 110.17
Opérations exercice	131 576.59	108 676.97	296 072.86	392 005.13	427 649.45	500 682.10
Total	171 090.27	108 676.97	296 072.86	502 115.30	467 163.13	610 792.27
Résultat de clôture	62 413.30			206 042.44		143 629.14
Restes à réaliser	194 655.31	138 434.00			194 655.31	138 434.00
Total cumulé	257 068.61	138 434.00		206 042.44	194 655.31	282 063.14
Résultat définitif	118 634.61			206 042.44		87 407.83

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2022/012 : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Christophe ROCHETTE, Maire,

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 206 042.44 €

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	110 110.17
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	127 693.19
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	95 932.27
Résultat cumulé au 31/12/2021	206 042.44
A.EXCEDENT AU 31/12/2021	206 042.44
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	118 634.61
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	87 407.83
B.DEFICIT AU 31/12/2021	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

2022/013 : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Christophe ROCHETTE,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

2022/014 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2022 de la Commune de Montpeyroux,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de Montpeyroux pour l'année 2022 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 962 465.44 Euros

En dépenses à la somme de : 962 465.44 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	164 250.00
012	Charges de personnel, frais assimilés	150 750.00
014	Atténuations de produits	1 100.00
65	Autres charges de gestion courante	38 555.00
66	Charges financières	3 350.00
022	Dépenses imprévues	9 223.83
023	Virement à la section d'investissement	56 814.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 117.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		431 159.83

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine, vente	18 300.00
73	Impôts et taxes	194 226.00
74	Dotations et participations	37 488.00
75	Autres produits de gestion courante	91 500.00
76	Produits financiers	1.00
77	Produits exceptionnels	1 000.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 237.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	87 407.83
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		431 159.83

SECTION D'INVESTISSEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
204	Subventions d'équipement versées	15 000.00
21	Immobilisations corporelles	37 184.15
23	Immobilisations en cours	366 371.16
16	Emprunts et dettes assimilées	34 500.00
27	Autres immobilisations financières	6 600.00
020	Dépenses imprévues	8 000.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 237.00
001	Solde d'exécution sect ⁹ d'investissement	62 413.30
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		531 305.61

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	337 122.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	10 618.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	118 634.61
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 000.00
021	Virement de la section de fonctionnement	56 814.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 117.00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		531 305.61

ADOpte A LA MAJORITE

2022/015 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de voter les taxes pour 2022, et fait la proposition de ne pas appliquer d'augmentation et donc de rester sur les taux de 2021.

Soit pour rappel :

Taxe foncière (bâti) : 42,42 %

Taxe foncière (non bâti) : 120,53 %

Il rappelle également que suite au transfert de la part départementale de TFB aux communes, les modalités de vote des taux de FDL depuis 2021 sont modifiées :

- taux TH : il n'est pas nécessaire de voter le taux, sa valeur étant figée jusqu'en 2022 inclus

- taux TFPB :

- il n'y a plus de taux départemental

- les communes votent leur taux par rapport à un taux de référence majoré de l'ex-taux départemental 2020 = taux communal 2020 + taux départemental 2020 de 20.48 :

- Une commune qui ne souhaite pas modifier la pression fiscale doit voter le taux de référence.

- Une commune qui souhaite augmenter la pression fiscale doit voter un taux supérieur à ce taux de référence.

- Une commune qui souhaite diminuer la pression fiscale doit voter un taux inférieur à ce taux de référence.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

DECIDE des taux suivants :

Taxe Foncière (bâti) : 42,42 %

Taux Foncière (non bâti) : 120,53%

APPROUVE et VOTE les taxes pour 2022, avec les montants cités ci-dessus.

2022/016 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE - R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. ET C.I.A) – Annule et remplace la délibération n°DE 2022 003 du 6 janvier 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique exceptionnel du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 5 avril 2022,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires : Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents de catégorie A, B, et C, agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires : Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

1/ Le principe : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires : Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les montants maxima du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le montant maximal du C.I.A. est fixé, par arrêté, par groupe de fonctions.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal. Article 4 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014. La circulaire ministérielle NOR : RDRFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise ainsi que ce montant maximal n'excède pas :

15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Groupes de fonction par cadre d'emplois	Montants minimal annuels de l'I.F.S.E.	Montants maximal annuels de l'I.F.S.E.	Montants minimal annuels C.I.A.	Montants maximal annuels C.I.A.
<u>Attachées territoriaux</u>				
- Groupe 1 : Direction	1 500 €	36 210 €	1 200 €	6 390 €
- Groupe 2 : Adjoint à la Direction	1 338 €	32 130 €	2 835 €	5 670 €
- Groupe 3 : Responsable d'un service	1 062 €	25 500 €	2 250 €	4 500 €
- Groupe 4 : Adjoint au responsable	850 €	20 400 €	1 800 €	3 600 €
<u>Rédacteurs territoriaux</u>				
- Groupe 1 : Responsable d'un service	725 €	17 410 €	1 730 €	2 380 €
- Groupe 2 : Adjoint au responsable	667 €	16 015 €	1 090 €	2 185 €
- Groupe 3 : Assistant de direction	610 €	14 650 €	997 €	1 995 €
<u>Adjoints administratifs territoriaux</u>				
- Groupe 1 : Gestionnaire comptable, assistant de direction, chef d'équipe, marchés publics, sujétions, qualifications ...	472 €	11 340 €	630 €	1 260 €
- Groupe 2 : Agent d'exécution, agent d'accueil	2 700 €	10 800 €	600 €	1 200 €
<u>Technicien territoriaux</u>				
- Groupe 1 : Direction d'un service ; niveau d'expertise supérieur, direction de travaux sur le terrain, contrôle des chantiers...	495 €	11 880 €	810 €	1 620 €
- Groupe 2 : Assistant au responsable, expertise,	462 €	11 090 €	755 €	1 510 €
- Groupe 3 : Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, ...	430 €	10 300 €	700 €	1 400 €
<u>Agents de maîtrise territoriaux</u>				
- Groupe 1 : Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ..	470 €	11 340 €	630 €	1 260 €
- Groupe 2 : Agent d'exécution	450 €	10 800 €	600 €	1 200 €
<u>Adjoints techniques territoriaux</u>				
- Groupe 1 : Agent de réseau eau et assainissement, SIG, qualifications, ...	472 €	11 340 €	630 €	1 260 €
- Groupe 2 : Agent d'exécution	450 €	10 800 €	360 €	1 200 €
<u>ATSEM</u>				
- Groupe 1 ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	472 €	11 340 €	630 €	1 260 €

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 06/01/2022.

Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) : Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 06/01/2022.

Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

La prime de service et de rendement (P.S.R.),

L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

La prime de responsabilité versée au DGS. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Questions diverses :

- Les travaux de la salle de coworking (ancienne école) ont commencés
- Le traditionnel barbecue avec les habitants de la commune est fixé au dimanche 11 septembre
- le pot de bienvenue des nouveaux arrivants est fixé au vendredi 18 novembre
- Le fleurissement du village aura lieu le samedi 21 mai
- L'appartement communal « rue de la reine » s'est libéré, une annonce pour chercher un nouveau locataire va être faite prochainement

La séance est clôturée à 20h27.

Délibération prise : de 2022/011 à 2022/016B.

LISTE DE PRESENCE

Réunion du 14/04/2022

Date de la convocation: 07/04/2022

NOM	FONCTION	SIGNATURE
CAVAIGNAC CHASSAGNARD Muriel	Conseillère Municipale	Absente représentée par Pierrette FONTANIVE
CHARVAILLER Nadine	Conseillère Municipale	
DAMERON Eric	Conseiller Municipal	Excusé
FONTANIVE Pierrette	Adjointe Au Maire	
LAURENT Philippe	Adjoint Au Maire	
MALLET Jean-Louis	Conseiller Municipal	
ROCHETTE Christophe	Maire	
PAVIER Laure	Adjointe Au Maire	
SIMONINI Sylvie	Conseillère Municipale	
TAUVERON Damien	Conseiller Municipal	
TRAUCHESSEC Eric	Conseiller Municipal	Absent représenté par Christophe ROCHETTE

Elu secrétaire de séance : Laure PAVIER